

#### ARTICLE XVII

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français, en anglais ou en hongrois. Le tournage concomitant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

#### ARTICLE XVIII

Le doublage ou le sous-titrage en français et en anglais de chaque coproduction est fait au Canada et son coût est inclus dans l'apport du coproducteur canadien. Le doublage ou le sous-titrage en hongrois de chaque coproduction est fait en Hongrie et son coût est inclus dans l'apport du coproducteur hongrois. Le coproducteur hongrois a accès aux versions française et anglaise faites par le coproducteur canadien afin de satisfaire aux besoins de distribution et de commercialisation dans ses territoires.

#### ARTICLE XIX

En outre, les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage ou le sous-titrage en français et en anglais de chaque production hongroise distribuée et exploitée au Canada soit fait dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en hongrois de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Hongrie soit fait dans ce pays.

#### ARTICLE XX

Dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations, le Canada et la Hongrie facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel créateur, technique et artistique relevant du coproducteur de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire, la réexportation ou la location du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

#### ARTICLE XXI

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés sont soumises à l'approbation de l'entreprise hongroise autorisée à ce faire et de l'autorité compétente canadienne. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs tels qu'établis à l'Article VIII.

#### ARTICLE XXII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.